

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juillet 2018

---

**ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE260

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Sauf s'ils sont définis par toute structure régionale, nationale ou européenne leur conférant un caractère public ou déterminés par des accords interprofessionnels mentionnés au présent titre, les indicateurs utilisés par les parties doivent préalablement être approuvés par l'autorité administrative, selon les modalités fixées par décret, après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'inscrivant dans la droite ligne de la loi Sapin 2, ce texte ne va toutefois pas assez loin et ne garantira en rien que les indicateurs proposés par les producteurs seront in fine retenus. Aussi, il convient de préciser cette disposition afin d'assurer la sincérité et l'objectivité dans la détermination des coûts de production, par un avis extérieur et avisé. Cet amendement propose que ces indicateurs puissent être définis par une autorité publique ou par l'interprofession. A défaut, ils devront être soumis pour avis à l'Observatoire des prix et des marges avant d'être validés par l'autorité administrative.